



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement de la société HUTTENES ALBERTUS FRANCE à PONT SAINTE
MAXENCE

LE PRÉFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1997 autorisant la société Huttenes Albertus France à procéder à l'extension de ses activités sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation concernant la société Huttenes Albertus France à Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Pont Sainte Maxence d'avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu les courriers adressés le 2 juillet 2009 aux maires de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ayeux les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal avant le 30 septembre 2009, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Pont Sainte Maxence de la société Huttenes Albertus France ;

Vu les avis des communes de Brenouille et Pont Sainte Maxence en date des 28 et 29 septembre 2009 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU :

que tout ou partie des communes de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ayeux, membres de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte, est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement Huttenes Albertus France classé à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, de surpression et toxiques et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT :

que l'établissement Huttenes Albertus France appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société Huttenes Albertus France est prescrite sur le territoire des communes de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ayeux.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (POA)

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ La société Huttenes Albertus France
Adresse du siège social : Z.I. de Pont-Brenouille
60273 Pont Sainte Maxence

Adresse de l'établissement : Z.I. de Pont-Brenouille
60273 Pont Sainte Maxence

- Le maire de la commune de Pont Sainte Maxence ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Brenouille ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Beaurepaire ou son représentant ;
- Le maire de la commune des Ageux ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation de la société Huttenes Albertus France ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure d'élaboration du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis à vis des propositions d'orientation du plan.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés à l'alinéa 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : pontsaintemaxence-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux et par voie de presse.

5.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : pontsaintemaxence-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr.

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux et par voie de presse.

5.3 Réunions publiques d'information

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique à la mairie de Pont Sainte Maxence. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Senlis et aux mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaurepaire et Les Ageux, et au siège de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte concernée en tout ou partie par le PPR I.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le Courrier Picard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2009

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT